



Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 6/2021

FIXATION DU PLAFOND EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT POUR LA LÉGISLATURE 2021/2026

Municipal responsable

Monsieur **Serge Melly**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Objet du préavis

L'article 143 de la Loi sur les Communes (LC) dispose comme suite :

- Alinéa 1 : Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) qui prend acte ;
- Alinéa 5 : Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Préambule

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature. Lors du traitement des demandes d'augmentation du plafond d'endettement, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent notamment pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios qui seront retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale. Ce document a pour objectif de permettre aux communes de mesurer leur endettement sur la base des indicateurs utilisés par le service en charge de la surveillance des finances communales.

Fixation du plafond d'endettement en début de législature

L'organe législatif communal doit choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Les deux méthodes sont décrites ci-dessous. On rappelle que l'endettement net, soit après déduction des actifs financiers, doit être déterminé sur la base des actifs à la valeur comptable. Une fois le type de plafond défini, le législatif communal doit se prononcer sur le montant nominal du plafond. La commune informe de ces éléments le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte. Le plafond d'endettement brut doit tenir compte de :

- l'ensemble des dettes de la commune ;
- les quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées ;
- les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.

Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération. De son côté, le plafond d'endettement net doit tenir compte des dettes et cautionnements déjà mentionnés pour le plafond brut, auxquels il faut encore ajouter les

passifs transitoires et déduire les actifs financiers de la commune et les quotes-parts des actifs financiers des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées.

		Quotité brute	Calculs	Quotité net
Passif	920 Engagements courants	Dette brute		Dette nette
	921 Dettes à court terme			
	922 Emprunts à moyen et long terme			
	923 Engagement propres établi, et fonds			
	925 Passifs transitoires			
Actif	910 Disponibilités			
	911 Débiteurs et comptes courants			
	912 Placements du patrimoine financier			
	913 Actifs transitoires			
	914 Patrimoine administratif financé par des taxes affectée			
Fonctionnement	425 Revenus prêts du patrimoine administratif	Revenus courants		Revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés
	427 Revenus immeubles du patrimoine administratif			
	431 Emoluments			
Fonctionnement	40 Impôts			
	41 Patentes, concessions			
	42 Revenus du patrimoine			
	43 Taxes, émoluments, produits			
	44 Parts aux recettes cantonales			
	45 Participation, remboursement collectivités publiques			
	46 Autres participations, subventions			

Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature

Conformément à l'article 143 alinéa² de la loi sur les communes, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée in fine par le Conseil d'Etat.

La Municipalité a défini son plan d'investissement 2021-2026 pour un montant de CHF 830'000.-, dont CHF 200'000.- d'investissement productif (chauffage ancienne gendarmerie) et CHF 630'000.- d'investissement non productif (routes, éclairage public) à financer par un emprunt bancaire.

A ce jour le plafond d'endettement est de CHF 18'000'000.- ; il comprend actuellement les emprunts bancaires pour CHF 11'205'000.- et les cautionnements pour CHF 4'350'492.- pour l'AIAB et CHF 9'563.- pour l'ORPC ; celui du SITSE de CHF 3'230'603.- n'est pas pris en compte car c'est une Association autofinancée par des taxes.

Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement pour la législature 2021-2026 est proposé par la Municipalité à CHF 18'000'000.- quotité brute.

Ce montant paraît important dans l'absolu, mais le ratio est en dessous des recommandations de la DGAIC. En outre la Commune effectue des amortissements bancaires égaux aux amortissements comptables.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie en conséquence, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Crassier

- Dans sa séance du 09 décembre 2021 ;
- **Vu le préavis n° 6-2021 – fixation d'un plafond d'endettement pour la législature 2021-2026 ;**
- Ouï le rapport de la commission de gestion ;
- Entendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

1. **d'approuver**
le préavis n° 6-2021 – fixation d'un plafond d'endettement pour la législature 2021-2026;
2. **de fixer**
le plafond d'endettement pour la législature 2021-2026 à CHF 18'000'000.- quotité brute réparti de la façon suivante CHF 13'640'000.- pour l'emprunt et CHF 4'360'000.- pour le cautionnement.



Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 10 novembre 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: S. Melly
La Secrétaire: B. Isabettini

Art. 44/Règlement Conseil communal: La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic et le Boursier M. M.-H. Berlie